

République du Sénégal

Ministère des Finances et du Budget

**Programme de développement du système de santé et de protection financière au Sénégal (P508171)
(Partie 2 – Composante de financement de projet d'investissement)
(P508171)**

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

Pour les négociations

21 janvier 2026

1. La République du Sénégal (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Programme de Développement du Système de Santé et de Protection Financière du Sénégal (l'Opération), y compris sa Composante de Financement de Projet d'Investissement (IPF) (le Projet), avec la participation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSPH) et de l' Agence Sénégalaise pour la Couverture Sanitaire Universelle (SEN-CSU), le Conseil national pour le développement de la nutrition (CNDN) et le Haut Conseil national pour la sécurité sanitaire « Une seule santé » (HCNSS-OH), comme indiqué dans l'Accord de financement (l'Accord). L'Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté de fournir le financement de l'Opération tel qu'indiqué dans l'Accord. Le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) ne s'applique qu'au projet, décrit comme la deuxième partie de l'opération.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au cadre juridique national en matière environnementale et sociale, aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont les significations qui leur sont données dans l'Accord.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou fera exécuter, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs ; les dispositions institutionnelles, humaines, de formation, de suivi et d'établissement de rapports ; et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux qui doivent être préparés ou mis à jour, faire l'objet de consultations, rendus publics et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément au Cadre environnemental et social pertinent du Bénéficiaire et aux NES, et dont la forme et le fond doivent être jugés acceptables par l' Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme prévu dans l'accord visé, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé périodiquement, si nécessaire, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à la Performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire et l'Association conviennent d'actualiser le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le ministre bénéficiaire chargé du MSPH. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation du projet à commencer la mise en œuvre conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES seront mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section mentionnée.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
Un	<p>STRUCTURE D'ORGANISATION</p> <p>a. Mettre en place et maintenir une Unité de coordination du projet (UCP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires du projet, y compris un spécialiste des questions environnementales et sociales/socio-environnementales et un spécialiste de la communication</p>	<p>a. Maintenir et élargir le mandat de l'actuelle UCP COVID-19 (P173838) et élargir le mandat de son spécialiste environnemental et social performant jusqu'en juin 2026 ou créer en cours de mise en œuvre une nouvelle UCP jugée satisfaisante par l'Association et recruter un spécialiste environnemental et social, puis maintenir l'UCP et ce poste tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UCP/MHPH
B	<p>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <p>Préparer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation du personnel de l'UCP sur la sécurité routière et la sécurité routière, la notification des incidents et les enquêtes, les exigences environnementales et sociales pertinentes, les dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes, le mécanisme de gestion des plaintes, la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels, la prévention et l'atténuation du harcèlement sexuel, la protection de l'enfance, le genre, les principes d'inclusion et les mesures de protection et de confidentialité des données. • Informer les prestataires de services et les travailleurs des sous-traitants sur la sécurité routière, la santé et la sécurité au travail (SST), la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels, la prévention et l'atténuation du harcèlement sexuel, la protection de l'enfance, le genre, les principes d'inclusion du handicap, la confidentialité des données et les mesures de protection. 	<p>Plan de renforcement des capacités au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Mise en œuvre du plan de renforcement des capacités pendant la première année d'exécution du Projet, puis, le cas échéant, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UCP/MHPH
SUIVI ET RAPPORTS			
C	RAPPORTS RÉGULIERS		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>Prépare et soumet à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire du Projet. Les rapports comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents environnementaux et sociaux requis en vertu du PEES. • Résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément aux dispositions du PEES relatives à la mobilisation des parties prenantes. • Plaintes soumises au(x) mécanisme(s), registre des plaintes, et progrès accomplis dans leur résolution. • Nombre et état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous. État d'avancement de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels 	<p>Soumettre des rapports semestriels couvrant la période de six mois précédente, tout au long de la mise en œuvre du Projet, à partir de six mois après la Date d'Entrée en Vigueur.</p> <p>Communique chaque rapport couvrant la période de six mois à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période considérée.</p>	<p>UCP/MHPH</p>
<p>D INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>notifier à l'Association tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, des effets négatifs importants sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures graves pour les travailleurs ou le public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou d'épidémies. Fournir les détails disponibles sur l'incident ou l'accident à l'Association sur demande.</p> <p>Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un Plan d'Action Corrective définissant les mesures et actions à prendre pour faire face à l'incident ou à l'accident et prévenir sa récurrence.</p>	<p>Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident et au plus tard 24 heures en cas d'incidents/accidents graves, y compris mortels, allégations d'EAS/HS. Fournir les détails disponibles sur demande.</p> <p>Fournir à l'Association le rapport d'examen et le Plan d'action correcteur au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit avec l'Association.</p>	<p>UCP/MHPH</p>
<p>NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	<p>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux, à inclure dans le Manuel des opérations du projet (MOP), conformément au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire concerné.</p>	Adopter les mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux figurant dans le MOP au plus tard 3 mois après la Date d'entrée en vigueur, puis mettre en œuvre des mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP/MHPH
1.2	<p>CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'EMPRUNTEUR</p> <p>Veiller à ce que les risques et effets ESSS du Projet, y compris en ce qui concerne la main-d'œuvre et les conditions de travail, soient gérés conformément au présent PEES et au Cadre de l'Emprunteur, qui comprend notamment le Code de l'environnement, la loi n° 2023-15 du 23 août, le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 02 août, 2023 sur le Code de l'environnement.</p> <p>Notifier sans délai à l'Association toute modification apportée au Cadre ES du Bénéficiaire qui pourrait avoir une incidence néfaste importante sur l'aptitude du Bénéficiaire à gérer les risques et effets ESSS du Projet conformément aux NES et les mesures immédiates prises ou devant être prises pour faire face auxdits changements et aux risques et effets potentiels du Projet qui en découlent. Si, de l'avis de l'Association, de tels changements ont une incidence négative sur les aspects pertinents du Programme relatifs à la gestion des risques ESSS, le Bénéficiaire accepte de mettre en œuvre des mesures et actions pour y remédier d'une manière acceptable pour l'Association et met à jour le PEES pour refléter les actions convenues.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>notifie l'Association immédiatement après avoir pris connaissance de la modification apportée au CES du Bénéficiaire. Les actions ultérieures, si l'Association en fait la demande, seront reflétées dans un PEES mis à jour, comme indiqué au paragraphe 4 de la section initiale du présent PEES.</p>	UCP/MHPH
1.3	<p>GESTION DES CONTRACTANTS (prestataires de services et fournisseurs)</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs avec les prestataires de services et les travailleurs des entrepreneurs.</p> <p>Superviser les prestataires de services tout au long de la mise en œuvre du</p>	UCP/MHPH

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	Intégrer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les exigences nationales en matière de gestion de la main-d'œuvre, les exigences nationales en matière de sécurité routière et de sécurité sur le lieu de travail, les procédures de déclaration des incidents, les exigences nationales en matière de violence sexiste, d'exploitation et d'abus sexuels, l'égalité des sexes et l'inclusion des personnes handicapées, dans les spécifications environnementales et sociales des documents d'appel d'offres et des contrats avec les prestataires de services. Par la suite, s'assurer que les prestataires de services respectent les spécifications environnementales et sociales de leurs contrats. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents avec les prestataires de services.	Projet. Copies des contrats pertinents fournies à l'Association sur demande.	
1.4	APPUI TECHNIQUE Réaliser les consultations, les études (y compris le renforcement des capacités institutionnelles et la coordination multisectorielle), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, qui sont conformes aux cadres juridiques du pays et aux Bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA). Par la suite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UCP/MHPH
1.5	UTILISATION DU CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'EMPRUNTEUR Appliquer pleinement le cadre du bénéficiaire conformément aux Actions 1 et 2 du processus de rationalisation et de simplification du CES.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	UCP/MHPH
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Préparer, refléter dans le manuel opérationnel et dans tous les termes de référence de l'assistance technique, et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre conformément au cadre national, y compris la loi du travail n° 17 de 1997, le Code du travail et le décret n° 2015 - 04 du 12 février 2015, la loi n° 2022-02 du 14 avril 2022, complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997. Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail alignées sur le cadre national, notamment la loi sur le travail n° 17 de 1997, le Code du travail	Les conditions d'emploi et de travail s'appliquent à tous les travailleurs du projet au début de leur engagement et sont maintenues par la suite Des mesures de santé et sécurité au travail doivent être en place avant le début de l'exécution du contrat et maintenues par la suite.	UCP/MHPH

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	et le décret n° 2015 - 04 du 12 février 2015, qui rendent obligatoire l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.		
2.2	PLAN DE GESTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL Mettre en œuvre les mêmes mesures et actions concrètes que celles décrites dans le cadre de l'action 2.1 ci-dessus.	Des mesures de santé et sécurité au travail doivent être en place avant le début de l'exécution du contrat et maintenues par la suite.	UCP/MHPH
2.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, dans le cadre du Manuel des opérations du Projet et conformément au CES du Bénéficiaire.	Les procédures d'arbitrage et de règlement des différends entre travailleurs seront mises en place au plus tard un mois après l'entrée en vigueur et resteront opérationnelles pendant toute la durée du projet.	UCP/MHPH
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Des mesures générales de gestion des déchets seront incluses dans le Manuel des opérations du projet (MOP) devant être préparé au titre de l'action 1.1 ci-dessus	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre du Manuel des opérations du projet	UCP/MHPH
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Élaborer les termes de référence de toutes les activités d'assistance technique et intégrer l'utilisation rationnelle des ressources et les mesures de prévention et de gestion de la pollution dans les termes de référence des activités d'assistance technique au titre de l'action 1.4 ci-dessus.	Préparer et communiquer les termes de référence avant de conclure le contrat. Copies fournies des contrats pertinents	UCP/MHPH
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le Manuel des opérations du projet à élaborer au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre du manuel opérationnel	UCP/MHPH

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS</p> <p>Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du Projet, y compris, entre autres, les enquêtes auprès des ménages, telles que les enquêtes démographiques et sanitaires, et renforcer la collecte, le traitement et la validation des données, et inclure des mesures d'atténuation dans le MO à préparer au titre de l'action 1.1 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour la préparation et la mise en œuvre du manuel opérationnel	UCP/MHPH
4.3	<p>RISQUES DE VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE ET D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS (EAS/HS)</p> <p>Adapter et adopter les principales mesures d'atténuation de l'EAS/HS mises en œuvre dans le cadre du projet COVID-19 au Sénégal (P173838), y compris l'identification des risques d'EASS, la mise en place d'un cadre de responsabilisation et d'intervention avec des procédures claires pour traiter les plaintes pour EAS/HS d'une manière centrée sur les survivants, le suivi de la signature du code de conduite pour tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, la sensibilisation de la communauté et des travailleurs, et l'intégration des mesures SEASH dans les documents de passation des marchés. Veiller à ce que ces mesures de lutte contre l'EAS/HS soient prises en compte dans le MOP.</p>	Les mesures de lutte contre l'EAS/HS doivent être en place avant le début de l'exécution du contrat et maintenues par la suite.	UCP/MHPH
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	Sans objet.		
NES n° 6 : PRÉSERVATION ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	Sans objet.		
NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	Sans objet.		
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	<p>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>Sans objet.</p>		
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [Cette norme ne s'applique qu'aux projets impliquant des intermédiaires financiers (IF).]			
9.1	Sans objet.		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION		
<p>10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>un. Identifier les parties prenantes pertinentes, y compris les groupes vulnérables.</p> <p>b. Des consultations ont été menées avec les principales parties prenantes, notamment le MSHP, le CNDN et le HCNSS-OH, afin d'identifier les lacunes institutionnelles et techniques spécifiques, en particulier celles liées à la coordination multisectorielle, aux processus de vérification et aux systèmes de données.</p> <p>c. Mener des consultations spécifiques aux activités d'enquête pour s'assurer que les processus de collecte et de vérification des données sont menés avec le consentement éclairé, la confidentialité, la gestion éthique des données et la sensibilité aux groupes vulnérables.</p> <p>d. Documenter toutes les activités de collaboration et en inclure des synthèses dans les rapports semestriels de suivi environnemental et social</p> <p>Élaborer toutes les activités d'une manière compatible avec la NES n° 10, y compris des mesures pour, entre autres, fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'interférence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.</p>	<p>un. Identification des principaux acteurs avant l'évaluation, les mises à jour devant être effectuées dans les 15 jours suivant la Date d'entrée en vigueur, le cas échéant</p> <p>b. Engagement préliminaire achevé avant l'évaluation, poursuite des consultations à poursuivre au plus tard 45 jours après la date d'entrée en vigueur</p> <p>c. Avant le lancement des activités d'enquêtes auprès des ménages et les maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet, selon les besoins</p> <p>d. Même délai que pour la préparation des rapports semestriels</p>	<p>UCP/MHPH</p>
<p>10.2 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET</p>		<p>UCP/MHPH</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
Évaluer le mécanisme de gestion des plaintes existant dans le cadre du projet COVID-19 (P173838) et élaborer des mesures correctives, le cas échéant, pour s'assurer qu'il est adapté au contexte du projet et qu'il reste pleinement accessible, transparent, adapté à la culture et facilement accessible à toutes les parties touchées par le projet, gratuitement et sans crainte de représailles.	Évaluer et élaborer des mesures correctives au plus tard 60 jours après la Date d'entrée en vigueur et maintenir le mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet	
INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE		
<p>Les actions suivantes constituent des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : Maintenir le spécialiste des questions environnementales et sociales au sein de l'unité de coordination du projet (UCP) • B : Les travailleurs du projet reçoivent une formation sur les risques de violence sexiste, d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de harcèlement sexuel, sur la sécurité routière et la sécurité routière, et sur le cadre environnemental et social du bénéficiaire concerné • Intégration des considérations environnementales et sociales dans le Manuel opérationnel 		